

Arrêt

n° 41 202 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2009 par X, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation du « beslissing – weigering afgifte van visum- van de Minister van Binnenlandse Zaken van 27 oktober 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. VAILLANT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant sollicite que la procédure soit poursuivie en néerlandais.

1.2. Le Conseil relève qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette disposition renvoie à l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois. Les affaires relatives à l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil de céans, à savoir l'article 17, § 1^{er}, B, 2^o, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger.

En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil est, en règle, la langue de la décision attaquée.

Dès lors, en l'espèce, l'acte attaqué ayant été pris en français, la langue de la procédure est le français.

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Aux termes de la requête introductive d'instance, la décision entreprise aurait été prise le 27 octobre 2009.

2.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours en annulation visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, de la même loi, doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision litigieuse a été notifiée au requérant à la date du 27 octobre 2009.

Or, force est de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 4 décembre 2009, soit plus de trente jours après la date précitée de la notification de la décision litigieuse. En effet, le délai prescrit pour former recours de cette décision commençait à courir le lendemain de la notification, soit le 28 octobre 2009, et expirait le jeudi 26 novembre 2009.

2.4. Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de condamner la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.